

C-305

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-305

An Act to establish a National Public Transit Strategy

FIRST READING, SEPTEMBER 30, 2011

MS. CHOW

C-305

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-305

Loi établissant une stratégie nationale de transport en commun

PREMIÈRE LECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2011

M^{ME} CHOW

SUMMARY

This enactment establishes a national strategy to promote and enhance the use of fast, affordable and accessible public transit in Canada.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'établissement d'une stratégie nationale destinée à promouvoir et à favoriser l'utilisation de transports en commun rapides, abordables et accessibles au Canada.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-305

PROJET DE LOI C-305

An Act to establish a National Public Transit
Strategy

Loi établissant une stratégie nationale de
transport en commun

Preamble

Whereas fast, affordable and accessible public transit is vital to the movement of people in cities and communities and has immeasurable social, environmental, economic and health benefits;

Whereas public transit plays a central role in urban and metropolitan regions by contributing to cleaner air, lowering greenhouse gas emissions, lessening congestion and reducing the pressure for more roads;

Whereas investments in public transit infrastructure benefit the people of Canada by creating thousands of new jobs and revitalizing local economies;

And whereas better public transit results in cleaner and more productive cities and communities in which people can access the jobs and services that are needed for economic growth;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *National Public Transit Strategy Act*.

Short title

411445

Attendu :

que des transports en commun rapides, abordables et accessibles sont essentiels au déplacement des personnes dans les villes et les collectivités et engendrent des bienfaits inestimables relativement à la société, à l'environnement, à l'économie et à la santé;

que les transports en commun jouent un rôle central dans les régions urbaines et métropolitaines en favorisant l'assainissement de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la congestion routière, et en diminuant l'urgence d'accroître le réseau routier;

que l'investissement dans l'infrastructure du transport en commun profite à la population canadienne, car il permet la création de milliers d'emplois et la revitalisation des économies régionales;

que l'amélioration du transport en commun se traduit par des villes et des collectivités plus propres et plus productives, où les gens ont accès aux emplois et aux services nécessaires à la croissance économique,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la stratégie nationale de transport en commun.*

Préambule

Titre abrégé

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Purpose

2. The purpose of this Act is to establish a national strategy to provide public transit that is fast, affordable and accessible.

2. La présente loi a pour objet d'établir une stratégie nationale destinée à garantir l'accès à des transports en commun rapides, abordables et accessibles.

Objet

Benefits—
Quebec

3. Recognizing the unique nature of the jurisdiction of the Government of Quebec with regard to public transit, and despite any other provision of this Act, the Government of Quebec may participate in the benefits of this Act with respect to its own choices, its own programs and its own approach to public transit on its territory.

3. Compte tenu de la nature spéciale et unique de la compétence du gouvernement du Québec en matière de transport en commun, et par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le gouvernement du Québec peut utiliser les avantages découlant de la présente loi dans le cadre de ses propres choix, de ses propres programmes et de sa propre stratégie en matière de transport en commun sur son territoire.

5 Avantages—
Québec

NATIONAL PUBLIC TRANSIT STRATEGY

STRATÉGIE NATIONALE DE TRANSPORT
EN COMMUNNational Public
Transit Strategy

4. The Minister of Transport must, in consultation with the provincial ministers responsible for public transit and with representatives of municipalities, transit authorities and Aboriginal communities, establish a national public transit strategy designed to

4. Le ministre des Transports, en consultation avec les ministres provinciaux responsables du transport en commun et avec des représentants des municipalités, des sociétés de transport et des collectivités autochtones, établit une stratégie nationale de transport en commun qui prévoit :

15 Stratégie
nationale de
transport en
commun

(a) accomplish the following goals:

a) d'une part, les objectifs suivants :

(i) increase access to and use of public transit through support for service and affordability measures,

(i) accroître, au moyen de mesures relatives au service et à la capacité financière, l'accès aux transports en commun et l'utilisation de ceux-ci,

(ii) reduce commute times and alleviate congestion in Canadian cities and communities,

(ii) réduire la durée des déplacements et atténuer la congestion routière dans les villes et les collectivités canadiennes,

(iii) improve the economic competitiveness of Canadian cities and communities,

(iii) améliorer la compétitivité économique des villes et des collectivités canadiennes,

(iv) enhance the quality of life, and

(iv) rehausser la qualité de vie,

(v) reduce greenhouse gas emissions and improve air quality; and

(v) réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air;

(b) accomplish the following measures:

b) d'autre part, les mesures suivantes :

(i) provide a permanent investment plan to support public transit that places it at the centre of all Canadian cities and communities,

(i) élaborer un plan d'investissement permanent visant à appuyer le transport en commun et à en faire un pilier des villes et des collectivités canadiennes,

(ii) establish federal funding mechanisms to ensure the financial health of public transit systems, including the rehabilitation

35
40

and renewal of existing infrastructure and the expanding capacity to respond to increasing public transit needs,

(iii) work together with provincial and municipal governments, as well as with transit authorities to provide sustainable, predictable and adequate funding,

(iv) provide a leadership role to align, on a national basis, public transit visions, planning goals, project justification, construction time frames and budgets,

(v) direct research to identify innovation in sustainable public transit technologies, to develop policy approaches to increase access to and use of public transit and to promote information sharing among public transit systems in Canada,

(vi) facilitate the shift to established, sustainable public transit technologies such as electrification, and

(vii) establish accountability measures to ensure that all governments work together to increase public transit use.

(ii) mettre en place des mécanismes de financement à l'échelle fédérale pour assurer la santé financière des réseaux de transport en commun, notamment en ce qui a trait à la remise en état et au renouvellement de l'infrastructure existante et à l'augmentation de la capacité du réseau afin qu'il puisse répondre aux besoins croissants en matière de transport en commun,

(iii) entretenir une collaboration avec les gouvernements provinciaux, les administrations municipales et les sociétés de transport dans le but d'assurer un financement durable, prévisible et suffisant,

(iv) exercer un rôle prépondérant en vue d'harmoniser, à l'échelle nationale, les visions en matière de transport en commun, les objectifs de planification, la justification des projets, les délais de construction et les budgets,

(v) encadrer des travaux de recherche visant à repérer des secteurs où il est possible d'innover dans les technologies durables de transport en commun, à faciliter l'élaboration de démarches stratégiques destinées à accroître l'accès aux transports en commun et l'utilisation de ceux-ci, et à favoriser l'échange d'information entre les réseaux de transport en commun au Canada,

(vi) faciliter la transition vers des technologies de transport en commun reconnues et durables, telles que l'électrification,

(vii) prendre des mesures de responsabilité visant à assurer la collaboration de tous les ordres de gouvernement en vue d'accroître l'utilisation des transports en commun.

Coordinated approach

5. The Minister of Transport, in consultation with the provincial ministers responsible for public transit and with representatives of municipalities, transit authorities and Aboriginal communities, must encourage and promote a coordinated approach to the implementation of the national public transit strategy and may

5. Le ministre des Transports, en consultation avec les ministres provinciaux responsables du transport en commun et avec des représentants des municipalités, des sociétés de transport et des collectivités autochtones, encourage l'adoption d'une démarche coordonnée relativement à la mise en oeuvre de la stratégie nationale de transport en commun. De plus, il

Démarche coordonnée

provide advice and assistance in the development and implementation of programs and practices in support of that strategy.

6. The Minister of Transport must, within 180 days after the coming into force of this Act, convene a conference of the provincial ministers responsible for public transit and of representatives of municipalities, transit authorities and Aboriginal communities in order to

(a) develop funding mechanisms for the national public transit strategy and programs to carry it out;

(b) set targets for the commencement of the programs referred to in paragraph (a); and

(c) develop the principles of an agreement between the federal and provincial governments and representatives of the municipalities, transit authorities and Aboriginal communities for the development and delivery of the programs referred to in paragraph (a).

peut fournir des avis et de l'assistance dans l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes et des pratiques à l'appui de cette stratégie.

6. Dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre des Transports convoque une conférence réunissant les ministres provinciaux responsables du transport en commun et des représentants des municipalités, des sociétés de transport et des collectivités autochtones en vue de réaliser les objectifs suivants :

a) élaborer des mécanismes de financement pour la stratégie nationale de transport en commun et les programmes connexes de mise en oeuvre;

b) établir des cibles pour le lancement des programmes mentionnés à l'alinéa a);

c) dégager les principes d'une entente entre les gouvernements fédéral et provinciaux et des représentants des municipalités, des sociétés de transport et des collectivités autochtones à l'égard de l'élaboration et de la prestation des programmes mentionnés à l'alinéa a).

National
conference

Conférence
nationale

REPORT TO PARLIAMENT

7. The Minister of Transport must cause a report on the conference described in section 6, including the matters referred to in paragraphs 6(a) to (c), to be laid before each House of Parliament on any of the first five days that the House is sitting following the expiration of 180 days after the end of the conference.

Report

RAPPORT AU PARLEMENT

7. Le ministre des Transports fait déposer un rapport sur la conférence visée à l'article 6 — traitant notamment des sujets énumérés aux alinéas 6a) à c) — devant chaque chambre du Parlement dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci après l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours suivant la fin de la conférence.

Rapport